

# COMMUNE DE SALLEBOEUF

Département de la Gironde

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le **dix-huit du mois de juin à 19 heures**, le Conseil Municipal de la commune de SALLEBOEUF, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la Présidence de Marc AVINEN, Maire,

Date de convocation : **12/06/2018**

Nombre de conseillers en exercice : 18

Nombre de conseillers présents : 15

Nombre de conseillers représentés : 2

Nombre de suffrages exprimés : 17            Pour : 17            Contre :            Abstention :

**N° 2018-051**

**Objet : Délibération autorisant la signature de l'avenant n° 1 à la convention du SSIEG signée avec les Francas**

Vu la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2018 relative à la mise en œuvre d'un Service Social d'Intérêt Economique Général pour la gestion des activités périscolaires de Salleboeuf avec les Francas,

CONSIDERANT qu'il a été nécessaire d'adopter un avenant à la convention SSIEG entre les Francas et la Commune ;

Ce présent avenant a pour objet de modifier le montant de la compensation de service public. Monsieur le maire explique à l'assemblée que lors de la signature de la convention SSIEG pour l'année 2018, le calcul de la participation de la commune aux Francas a été effectué sur la base annuelle de 2017 soit 47 772.17 €.

Après présentation du budget 2018 par les Francas, le montant de la compensation pour 2018 s'élève à 55 938.71 € et doit être appliqué.

Monsieur le Maire précise au Conseil municipal qu'un premier avenant a été pris le 28/05/2018 modifiant le montant de la participation annuelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1.

**D2018-052**

**Objet : Délibération portant signature de l'acte de constitution de servitude par la commune au profit d'ENEDIS**

La commune de Salleboeuf décide de mettre à disposition d'ENEDIS deux parcelles sises sur la commune de Salleboeuf figurant au plan cadastral révisé de ladite commune de la manière suivante :

- section AR numéro 541 pour 67a80ca,

- Section AR numéro 85 pour 1ha70a48ca

en vue d'établir à demeure dans une bande d'un mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur d'environ 125 mètres ainsi que ses accessoires.

Le projet de cet acte a été adressé à la commune de Salleboeuf par courrier du 24 mai 2018.

Cette servitude sera consentie sans indemnité au profit de la commune.

Les frais d'actes seront à la charge d'ENEDIS.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser à signer l'acte authentique qui sera reçu par Maître AUGARDE, Notaire à Puymirol (Lot et Garonne).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique qui sera reçu par Maître AUGARDE, Notaire à Puymirol (Lot et Garonne).

#### **D2018-053**

##### **Objet : Délibération portant renouvellement de la convention instruction du droit des sols**

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu l'article 134 de la loi ALUR (Accès au logement et pour un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 ;

Vu l'article L 422-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la proposition de renouvellement de convention par le service instructeur du SDEEG ;

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L 422-8 du code de l'urbanisme, la commune ne peut plus disposer gratuitement des services déconcentrés de l'Etat pour l'étude technique des demandes de permis ou des déclarations préalables qui lui paraissent justifier l'assistance juridique de ces services.

La commune a décidé, par délibération du conseil municipal du 09 mars 2015, de confier l'instruction de tout ou partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol au Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG).

La présente convention s'inscrit dans l'objectif d'amélioration du service rendu aux administrés au travers de la simplification des procédures et d'une meilleure sécurité juridique. Elle vise à définir des modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente, et le SDEEG, service instructeur, qui tout à la fois :

- respectent les responsabilités de chacun d'entre eux ;
- assurent la protection des intérêts communaux ;
- garantissent le respect des droits des administrés.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision, ainsi que l'enregistrement des déclarations d'ouverture de chantier, des déclarations d'attestation d'achèvement et de conformité des travaux.

La commune définit le champ d'application sur la base du service « à la carte » rendu par le SDEEG.

La décision de la commune doit offrir de la lisibilité au SDEEG en termes de volume d'actes à instruire ; celle-ci doit s'engager sur la typologie des actes instruits ou sur un nombre minimum d'actes à instruire à l'année.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- APPROUVE le renouvellement de la convention entre le SDEEG et la commune de Salleboeuf pour une durée de trois ans à compter de sa signature ;
- AUTORISE M. le Maire à signer le renouvellement de ladite convention ;
- AUTORISE M. le Maire à entreprendre les démarches et signer toutes les pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

#### **D2018-054**

##### **Objet : Tarifs de la restauration scolaire**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il lui appartient de fixer les tarifs du restaurant scolaire.

M. Louis-Pierre NOGUEROLLES propose à l'assemblée de reconduire au 1<sup>er</sup> septembre 2018 les tarifs de 2017/2018 :

- 2,67 € pour les enfants de l'école (maternelle et primaire)
- 2,86 € pour les enfants de la crèche
- 4.90 € pour les personnes extérieures.
- 3.80 € pour le personnel municipal.

M. Louis-Pierre NOGUEROLLES propose de maintenir le règlement forfaitaire mensuel conformément au règlement intérieur du restaurant scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- DECIDE de reconduire au 1<sup>er</sup> septembre 2018 les tarifs suivants :

- 2.67 € pour les enfants de l'école (maternelle et primaire)
- 2.86 € pour les enfants de la crèche
- 4.90 € pour les personnes extérieures.
- 3.80 € pour le personnel municipal.

- DECIDE de maintenir le règlement forfaitaire mensuel conformément au règlement intérieur du restaurant scolaire.

#### **N° 2018-055**

##### **Objet : Tarif du transport scolaire**

Mr le Maire rappelle que la commune est organisatrice secondaire du service de transport scolaire, la Région Nouvelle Aquitaine en étant l'organisatrice principale.

Il explique ensuite qu'il convient de fixer le tarif applicable à l'utilisateur pour l'année scolaire 2018/2019.

M. Louis-Pierre NOGUEROLLES propose de maintenir au 1<sup>er</sup> septembre 2018 :

- le règlement forfaitaire mensuel échu de 21 € soit 210 € annuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- ACCEPTE le tarif du transport scolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018

#### **N° D2018-056 Tarifs accueil périscolaire (cours)**

#### **N° D2018-057**

##### **Objet : Délibération portant modification du régime indemnitaire – complément indemnitaire annuel (CIA)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les délibérations des 19 juin et 11 septembre 2017 relatives à la mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP applicable au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour certains cadres d'emploi ;

Vu la suppression de certaines primes prévues dans les délibérations citées ci-dessus ;

Considérant que la prime de « 13ème mois » n'ayant pas fait l'objet d'une délibération par la collectivité antérieure à la loi du 26 janvier 1984, la collectivité n'a plus la possibilité de créer ce type de prime (Arrêt Conseil d'Etat du 28 novembre 1990 n°77175 du 28 novembre 1990).

#### **Monsieur le Maire PROPOSE**

- à l'assemblée **pour l'année 2018**, d'inclure une 1<sup>ère</sup> fraction de cette prime dans le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) qui sera versée fin juin 2018 (moitié du traitement brut).

La seconde fraction sera versée fin novembre dans la limite du plafond du CIA autorisé.

Le solde sera régularisé dans l'IFSE de décembre 2018.

**Monsieur le Maire PROPOSE,**

- de modifier uniquement pour la part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA), ainsi que ses modalités de maintien ou de suppression et sa périodicité de versement (paragraphe C ; E et F, délibération du 19/06/2017) comme suit :

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La collectivité a choisi de concentrer son attention sur le volet assiduité de son personnel titulaire

Le montant individuel du CIA est fixé par arrêté de l'autorité territoriale au regard des critères définis ci-dessous pour encourager l'assiduité :

- le CIA est modulé au prorata de la durée d'absence en cas de congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie en tenant compte des dispositions statutaires relatives au traitement (passage en demi-traitement), etc...) selon les seuils suivants :

\* 100 % du CIA attribué à l'agent si la durée d'absence annuelle est inférieure ou égale à 3 jours ouvrés ;

\* 80 % du CIA attribué à l'agent si la durée d'absence annuelle est comprise entre 4 jours et 10 jours ouvrés ;

\* 40 % du CIA attribué à l'agent si la durée d'absence annuelle est comprise entre 11 jours et 15 jours ouvrés ;

- Le CIA est supprimé si la durée d'absence annuelle est strictement supérieure à 15 jours ouvrés ;

- Le CIA est maintenu en cas de congés annuels, de maternité, pathologique, de paternité, d'adoption ou de congé pour accident de travail ou de trajet, de maladie professionnelle dûment constatées, d'autorisations exceptionnelles d'absence.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement en deux fractions et en fonction des résultats liés à la présence.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- VALIDE l'ensemble des modalités de versement du CIA proposées par M. le Maire, pour l'année 2018,

- AUTORISE M. le Maire à signer les arrêtés attributifs du CIA.

**D2018-058**

**Objet : Participation de la commune de Salleboeuf aux services numériques mutualisés du Syndicat Mixte Gironde Numérique**

Monsieur le Maire expose :

Le passage à l'administration électronique et à l'informatisation des services a pour corollaire le développement :

- de logiciels applicatifs utilisés par les services,
- du parc informatique,
- des besoins de stockage et d'archivage numérique.

Le respect des obligations légales de dématérialisation, l'augmentation de la productivité et l'amélioration de la qualité des prestations proposées aux administrés induisent des efforts d'investissements et de fonctionnements conséquents.

Face à ces constats, le Département de la Gironde a souhaité apporter une réponse publique sous l'égide du Syndicat mixte Gironde numérique qui propose, sur la base de l'article L 5111-1 du CGCT, une offre de services numériques mutualisés.

Ce dispositif public de mutualisation des services numériques permettra de :

- maîtriser notre système d'information et les données publiques qu'il contient;
- rendre accessible ces services mutualisés aux communes de la Communauté de communes par notre intermédiaire;

- réaliser des économies sur la maintenance de notre système d'information;
- respecter les normes en vigueur de dématérialisation des procédures;
- mettre en place un plan de formation afin que les utilisateurs des applications logicielles et des matériels puissent s'adapter et évoluer sur les outils informatiques;
- bénéficier d'un appui technique sur l'ensemble des besoins liés à l'informatisation des services, de manière à réaliser des échanges d'informations et de savoir-faire et ce dans le but d'améliorer l'utilisation des outils informatiques, la productivité et de contenir les coûts.

Par délibération du 30 Novembre 2010, le conseil syndical a approuvé la modification des statuts du Syndicat permettant la mise en place d'une activité de services numériques mutualisés à caractère facultatif.

Le choix de participer aux services numériques facultatifs appartient à chaque adhérent du Syndicat et doit se manifester par :

- une délibération d'adhésion,
- une convention cadre de participation aux services numériques mutualisés,
- le cas échéant, une convention tripartite si des communes de la communauté de communes souhaitent accéder à cette offre de services mutualisée.

Une convention cadre de participation aux services mutualisés entre Gironde numérique et la communauté de communes des Coteaux Bordelais permet d'encadrer ces nouvelles relations contractuelles.

Dans le cas où des communes de la communauté de communes souhaitent accéder à cette nouvelle offre de services mutualisée, des conventions tripartites particulières à la convention cadre de participation seront mises en place en tant qu'annexe. **Une participation complémentaire par communes et en fonction du catalogue de services voté sera payée par la Communauté de communes.**

La présente délibération vient encadrer la participation de la commune de Salleboeuf aux services numériques de Gironde numérique par l'intermédiaire de la Communauté de communes des Coteaux Bordelais.

En fonction du catalogue des participations aux services mutualisés en vigueur, la participation de la communauté de communes aux services mutualisés est décomposée en deux parties :

- une participation forfaitaire qui permet l'accès à une plateforme de services et/ou à des services de sécurisation des données,
- une participation pour des prestations complémentaires non prévue dans le cadre des services proposés dans le cadre de l'adhésion.

Pour chaque nouveau service, le catalogue de services mutualisés et le montant des participations financières seront ajustés en comité syndical.

La communauté de communes des Coteaux Bordelais qui adhère au syndicat mixte Gironde numérique depuis sa création a d'ores et déjà désigné ces délégués. Ils représenteront donc la Communauté de Communes et ses communes membres dans le cas d'une participation aux services mutualisés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- ^ Approuve la participation de la commune aux services numériques mutualisés de base de Gironde numérique à compter de l'année 2018
- ^ Approuve la participation de la communauté de communes pour le compte de la commune.
- ^ Autorise M. le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires à la bonne exécution de cette affaire, et en particulier, signer les conventions (cadre et particulières) réglant les relations entre la communauté de communes, les communes de la communauté de communes qui souhaitent bénéficier du service et le Syndicat mixte Gironde numérique.

N° 2018-059

**OBJET : DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES MUTUALISEES – SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMERIQUE**

Par délibération du 30 Novembre 2010, le conseil syndical a approuvé la modification des statuts du Syndicat permettant la mise en place d'une activité de services numériques mutualisés à caractère facultatif.

Par délibération du 18 juin 2018, la Commune de Salleboeuf, a adhéré aux services numériques mutualisés à caractère facultatifs proposés par Gironde Numérique.

Au titre des activités de services numériques proposées dans le pack e-sécurité, figure une prestation relative la CNIL et le DPD permettant, notamment, la mise en place d'un Délégué à la Protection des Données mutualisé.

Considérant que les collectivités territoriales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence. Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations à caractères personnelles sur les administrés.

Vu la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure ou leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

Vu le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016 est une étape majeure dans la protection des données. Il vise à renforcer l'importance de cet enjeu auprès de ceux qui traitent les données et à responsabiliser les professionnels. Il consacre et renforce les grands principes de la loi Informatique et Libertés, en vigueur depuis 1978, et accroît sensiblement les droits des citoyens en leur donnant plus de maîtrise sur leurs données.

La Commune traite des données personnelles et doit veiller au respect des textes tout au long du cycle de vie de la donnée dans le cadre d'une logique de conformité continue.

Considérant que pour veiller au respect du cadre réglementaire énoncé par la commission nationale informatique et liberté (CNIL), la commune doit désigner un délégué à la protection des données.

Le délégué est chargé de mettre en œuvre la conformité au règlement européen sur la protection des données au sein de l'organisme qui l'a désigné s'agissant de l'ensemble des traitements mis en œuvre par cet organisme.

« Chef d'orchestre » de la conformité en matière de protection des données au sein de son organisme, le délégué à la protection des données est principalement chargé :

- **d'informer et de conseiller** le responsable de traitement ou le sous-traitant, ainsi que leurs employés ;
- **de contrôler le respect du règlement** et du droit national en matière de protection des données ;
- **de conseiller l'organisme** sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- **de coopérer avec l'autorité de contrôle** et d'être le point de contact de celle-ci

Le délégué doit tenir à jour le registre des activités de traitement qui sont mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné. Le délégué contribue à une meilleure application de la loi et réduit les risques juridiques pesant sur le Maire en tant que responsable des données à caractère personnel détenues par les services communautaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- Désigne Monsieur Joachim JAFFEL – Responsable administratif juridique et financier du

Syndicat Mixte Gironde Numérique en tant Délégué à la protection des données mutualisées de la commune de Salleboeuf.

- Désigne Mesdames Christine TRUILHE et Christine CLAIRAC en tant qu'agents de liaison avec Gironde Numérique et de coordination au sein de la Commune de Salleboeuf.

**N° 2018-060**

**Objet : Délibération portant officialisation du nom d'un ancien combattant sur le monument aux morts**

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative à l'attribution de la mention « MORT POUR LA France »,

Vu l'article L-488 du Code des Pensions Militaires d'invalidité, complété par l'article 21 de la Loi du 3 avril 1955,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'officialiser le nom sur le monument aux morts de Salleboeuf de :

« Le Caporal MARAVAL Louis, Michel, « mort pour la France » du 4<sup>ème</sup> Bataillon de Chasseurs à Pied, né le 24 novembre 1936 à Salleboeuf, tué le 17 juin 1959 au cours d'une opération de maintien de l'ordre en Algérie, sur le monument aux morts.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- ACCEPTE cette proposition.

**N° 2018-061**

**Objet : Recensement de la population 2019**

Vu le Code Général des collectivités locales,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Dans le cadre du recensement de la population 2019, Monsieur le maire propose au conseil municipal de nommer en qualité de coordonnateur communal : Christine Clairac, agent communal et Christine TRUILHE, agent communal, en tant que coordonnateur suppléant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- ACCEPTE de nommer en qualité de coordonnateur communal Christine Clairac et Christine TRUILHE en tant que coordonnateur suppléant.

**N°2018-062**

**Objet : Délibération portant signature de l'offre de service relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi d'un contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif**

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

La commune de Salleboeuf dispose de la compétence de l'assainissement collectif et a confié l'exploitation de son réseau d'assainissement, ainsi que celle de la station d'épuration à SUEZ dans le cadre d'un contrat de délégation de service public.

Le périmètre d'exploitation comprend de nombreuses installations qui nécessitent un contrôle.

De ce fait, la collectivité souhaite être accompagnée d'un bureau d'étude EGIS compétent pour réaliser un suivi annuel du contrat en cours.

L'objectif de la mission d'EGIS est de réaliser chaque année un contrôle du contrat en cours, et de rapporter ce contrôle dans un rapport de contrôle et de rédiger le RPQS.

**Le coût de la prestation HT par an** est de 9 840.00 € soit 11 808.00 € TTC ; pour 4 ans, coût TTC 47 232.00 €.

Après avoir entendu les explications de Vincent MANO, Adjoint,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver et de l'autoriser à signer l'offre de l'offre de service relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi d'un contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE ET AUTORISE M. le Maire à signer l'offre de service relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi d'un contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif

**N° 2018-063 (Annule et remplace D2018-040)**

**Objet : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Gironde pour la création du parking du pôle associatif**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le devis de la société ATLANTIC ROUTE concernant le projet d'aménagement du parking du pôle associatif, afin de favoriser le stationnement des véhicules.

Aussi, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de solliciter le Conseil Départemental de la Gironde pour l'obtention d'une aide financière et présente le plan de financement.

TRAVAUX	HT
Création parking du pôle associatif	25 523.42 €
<b>PLAN DE FINANCEMENT</b>	
Estimation Conseil Départemental 30 %	7 657.03 €
Autofinancement	17 866.39 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- APPROUVE le projet de création du parking du pôle associatif
- APPROUVE le plan de financement
- AUTORISE M. le Maire à déposer la demande de subvention auprès des services du Conseil Départemental de la Gironde.

**N° 2018-064**

**Objet : Délégation au Maire de certaines attributions**

Vu la délibération du 28 mars 2014 portant délégation au Maire de certaines attributions ;

Il faut modifier la délibération pour la mettre en adéquation avec l'article L2122-22.

La rédaction de l'article L2122-22 est :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; »*

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal,

- PREND acte de la modification.

**N° 2018-065**

**Objet : Présentation du rapport du délégataire du service public d'assainissement collectif 2017**

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L 1411-3, l'examen d'un rapport annuel du délégataire 2017 du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Monsieur Vincent MANO, adjoint, présente à l'assemblée le rapport du délégataire SUEZ.

Après présentation de ce rapport, le maire souhaite obtenir plus d'éclaircissements avant son approbation.



Monsieur le maire propose au conseil municipal que ce rapport soit présenté à nouveau par le délégataire avec davantage de précisions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,  
- ACCEPTE la proposition de M. le maire.